

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T037

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Vu la délibération n°2023-147 en date du 28 septembre 2023, autorisant le **SDEC ENERGIE** à réaliser des travaux **d'effacement des réseaux aériens rue Dumoulin, rue Louis Kaleski, rue Flatteau, Louis Gilles et rue d'Aguesseau** (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Dumoulin) à Trouville-sur-Mer,

Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,

Considérant la demande de l'entreprise **RESEAUX ENVIRONNEMENT** en date du 17 Janvier 2024, chargée par le SDEC ENERGIE de réaliser des travaux d'effacement des réseaux aériens rue Dumoulin, rue Louis Kaleski, rue Flatteau, Louis Gilles et rue d'Aguesseau (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Dumoulin) à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Dumoulin, rue Louis Kaleski, rue Flatteau, Louis Gilles et rue d'Aguesseau**.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT est autorisée à intervenir rue Dumoulin, rue Louis Kaleski, rue Flatteau, rue Louis Gilles et rue d'Aguesseau (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Dumoulin) pour effectuer les travaux d'effacement des réseaux aériens.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des rue Dumoulin, Louis Kaleski, Flatteau et Louis Gilles.

Article 3 : La circulation des véhicules pourra être modifiée durant toute la période des travaux. En fonction de l'avancement des phases de travaux, des déviations pourront être mises en place par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT.

Article 4 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux sur l'ensemble des rue Dumoulin, Louis Kaleski, Flatteau et Louis Gilles. Des déviations seront mises en places par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT.

Article 5 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3 & 4 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 05 février 2024, 06h00, au Dimanche 30 Juin 2024**.

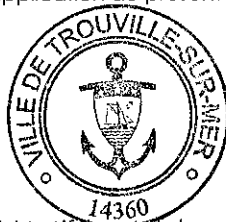
Article 6 : La circulation se fera sur une voie de circulation en alternat rue d'Aguesseau (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Dumoulin).

Article 7 : Les dispositions énoncées à l'article 6 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 26 février 2024, 06h00, au Vendredi 08 mars 2024**.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 février 2024

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.